

de l'école d'infanterie, le même transport et les mêmes allocations que reçoivent les officiers de la milice en pareilles circonstances.

Le bonus annuel sera payé sur le certificat de l'inspecteur de milice portant que l'instruction donnée est satisfaisante.

10. Le département de la milice préparera un tableau du travail exigé d'une école ou d'un corps de cadets de collège, afin que l'instituteur ait droit au bonus annuel, et conduira les examens nécessaires. Tant que les corps de cadets n'auront pas d'officiers reconnus capables de donner l'instruction, ce travail sera fait par des instructeurs envoyés par le département de la milice, autant que possible.

11. Autant que possible, le nouveau système sera inauguré le 1er août 1908.

12. Le système d'exercices physiques qu'on adoptera doit être tel qu'il mène naturellement, sans changement, au genre d'exercices militaires de la milice canadienne. Dans cette vue, le tableau de ces exercices physiques, tels que suivis dans les écoles élémentaires de la Grande-Bretagne, servira de guide, pour le présent au moins. On peut y joindre comme supplément, pour un entraînement plus avancé et la pratique du fusil, les Exercices d'Infanterie en usage dans la milice canadienne.

L'instruction dans les écoles sera mesurée sur l'âge et les forces physiques des élèves.

13. Le département de la milice fournira aux corps de cadets, des ceinturons, casquettes (si on le désire) et une proportion d'armes et de munitions ; aussi des livres d'instruction pour ceux qui sont plus avancés. Si l'on porte l'uniforme il est fourni par l'école.

Le montant du bonus payé par le département de la milice et le chiffre minimum de cadets formant un corps sur lequel ce bonus sera calculé pourront être déterminés plus tard entre le département de la milice et le département de l'éducation de la province.